

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°012/2016/ANRMP/CRS DU 12 MAI 2016 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P200/2015 ORGANISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) DE TREICHVILLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise SYGMA-CI en date du 1er avril 2016;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur :

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 1^{er} avril 2016, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 073, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P200/2015, relatif à l'entretien des espaces verts et non bâtis du CHU de Treichville ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Treichville a organisé l'appel d'offres n°P200/2015, relatif à l'entretien de ses espaces verts et non bâtis ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2016 du CHU de Treichville, sur la ligne 637, est constitué de deux (02) lots dont le premier comprend 20 sites d'intervention et le second 18 sites d'intervention ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 02 février 2016, sept (07) entreprises ont soumissionné pour les deux (02) lots, à savoir :

- MAG FAR.CI;
- COMET APPLICATION;
- QUICK NET SERVICES;
- STOP NET SERVICES;
- BECKY SERVICES;
- SYGMA-CI;
- AHONDJON SERVICES;

A l'issue de la séance de jugement, qui s'est tenue également le 02 février 2016, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les lots 1 et 2 à l'entreprise COMET APPLICATION pour des montants respectifs de vingt-neuf millions neuf cent soixante-sept mille neuf cent quarante-huit (29 967 948) FCFA et vingt-six millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent sept francs (26 994 407) CFA;

Par correspondance en date du 04 mars 2016, la Direction des Marchés Publics a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), et a autorisé, conformément aux articles 77 à 81, la poursuite des opérations devant mener à l'attribution du marché;

Par correspondance en date du 16 mars 2016, l'entreprise SYGMA-CI s'est vue notifier, les résultats de l'appel d'offres par l'autorité contractante ;

Estimant que la décision de la COJO lui cause un grief, la requérante a exercé un recours préalable gracieux auprès du CHU de Treichville par correspondance en date du 25 mars 2016 ;

Devant le silence gardé pendant cinq (5) jours ouvrables par le CHU de Treichville, la requérante a saisi le 1^{er} avril 2016 l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, à l'effet de contester les résultats de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI conteste les notes qui lui ont été attribuées par la COJO, relativement aux pièces administratives, à la garantie sociale et aux moyens d'intervention ;

S'agissant des pièces administratives, la requérante soutient que toutes les informations portant sur ses adresses géographique et postale, son numéro de téléphone et/ou fax figurent dans les différents formulaires réclamés ;

Elle ajoute que toutes les pièces exigées ont été classées et que les documents ont été reliés et déposés, ce, conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Relativement à la capacité technique, l'entreprise SYGMA-CI relève que le dossier d'appel d'offres n'a pas exigé de document attestant du nombre d'agents déclarés à la CNPS, mais plutôt un tableau des agents déclarés par lot, ce qu'elle a produit dans son offre ;

En ce qui concerne les moyens d'intervention, la requérante reproche au rapport d'analyse de n'avoir pas mentionné le motif pour le lequel elle a obtenu la note de cinq (5) sur dix (10) alors que la liste du matériel proposé est conforme à celle prescrite dans le dossier d'appel d'offres ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CHU DE TREICHVILLE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le CHU de Treichville, aux termes dans sa correspondance n°091/MSLS/CHU-T/DG/DAF/SDBF du 26 avril 2016, a déclaré que l'entreprise SYGMA-CI a obtenu la note de zéro (0) à la rubrique « présentation de l'offre » parce que le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n'a pas été paraphé ;

S'agissant de la garantie sociale, l'autorité contractante a déclaré que l'entreprise SYGMA-CI, bien qu'ayant renseigné le tableau des agents déclarés à la CNPS, n'a produit aucun document attestant de cette déclaration ;

Or, selon le CHU de Treichville, il s'agissait dans cette rubrique d'apprécier le comportement général de l'entreprise en matière de règlementation sociale, sur la base du nombre d'agents effectivement déclarés à la CNPS ;

Enfin, l'autorité contractante explique que l'entreprise SYGMA-CI n'a pu obtenir que la note de cinq (5) sur dix (10) à la rubrique « *matériel d'intervention* » parce qu'elle n'a produit qu'un engagement pour l'achat d'une gyrobroyeuse équipée d'une benne pour le ramassage des ordures, en lieu et place d'un contrat d'intention, même si elle a fourni plus de la moitié de l'échantillonnage exigé ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (....).

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise SYGMA-CI le 16mars 2016 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 25 mars 2016, soit le septième (7^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 04 avril 2016, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise SYGMA-CI;

Que face au silence gardé par l'autorité contractante pendant ces cinq (5) jours ouvrables, l'entreprise SYGMA-CI disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 avril 2016 pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP;

Que cependant, l'entreprise SYGMA-CI a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 1^{er} avril 2016, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux préalable ;

Qu'il s'ensuit que le recours non juridictionnel de l'entreprise SYGMA-CI est précoce ;

Que dès lors, il y a lieu de le déclarer irrecevable, comme violant les dispositions de l'article 168 du Code des marchés publics ;

DECIDE:

- Constate que l'entreprise SYGMA-CI a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP avant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux préalable;
- 2) Dit que le recours de l'entreprise SYGMA-CI est précoce ;
- 3) Par conséquent, déclare ce recours irrecevable en la forme ;
- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°P200/2015 est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et au CHU de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA